

## DECLARATION

A remplir et nous retourner signé pour le \_\_\_\_\_ au plus tard

Administration communale  
Rue Albert 1<sup>er</sup>, 66 – 4820 DISON  
Tél. : 087/39 33 40  
Fax : 087/34 15 87

1	<b>DESIGNATION DU BIEN</b>  Rue (lieu-dit), numéro, code postal, localité :    Désignation cadastrale :
---	---

Le(s) soussigné(s) déclare(nt) ce qui suit en ce qui concerne l'immeuble désigné au cadre 1 ci-dessus :

- Je déclare que l'immeuble ou la partie d'immeuble dont je suis (co)propriétaire est inoccupé depuis le.....
- Je déclare que l'immeuble ou la partie d'immeuble dont je suis (co)propriétaire n'est plus inoccupé depuis le .....  
Je joins une copie du bail enregistré ainsi que la preuve d'encaissement des loyers.
- Je souhaite faire valoir mes droits à l'une des exonérations reprises ci-après, pour laquelle je joins la preuve en annexe :
- L'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire d'un droit réel principal ou démembré démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté ;
  - Le bien immeuble appartenant à un pouvoir public ou à un organisme d'utilité publique qui relève soit du domaine public soit du domaine privé mais affecté à un service d'utilité publique ;
  - L'immeuble accidentellement sinistré depuis moins de trois ans à la date du deuxième constat ;
  - Le nouveau titulaire de droit réel, en cas de succession, durant l'exercice qui suit la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de Sécurité Juridique (en cas d'absence d'acte notarié) ;
  - Pour une durée de 24 mois, l'immeuble qui a fait l'objet pendant la période comprise entre deux constats consécutifs de travaux de réhabilitation ou d'achèvement, en vue de le rendre habitable ou exploitable, à partir du constat débutant ladite période ;
  - L'immeuble faisant l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés par un permis d'urbanisme et uniquement pendant la durée de validité du permis ;
  - En cas de vente de l'immeuble, à raison d'une seule fois par procédure, pour une durée maximale de 24 mois à partir de la date d'acquisition de l'immeuble, l'immeuble qui a fait l'objet pendant la période comprise entre deux constats consécutifs de travaux de réhabilitation ou d'achèvement, en vue de le rendre habitable ou exploitable ;
  - En cas de vente de l'immeuble, à raison d'une seule fois par procédure, l'immeuble faisant l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés par un permis d'urbanisme et uniquement pendant la durée de validité du permis ;
  - L'immeuble inoccupé par le résultat de la force majeure et notamment l'immeuble frappé par les dispositions d'un plan d'expropriation approuvé par Arrêté royal ou par un Arrêté du Gouvernement wallon.

**A défaut de fourniture de preuve d'occupation ou d'exonération, l'immeuble ou la partie d'immeuble mentionné ci-dessus est considéré comme maintenu en état d'inoccupation.**

**L'agent recenseur pourra procéder à toute vérification qu'il jugera nécessaire.**

